

DECISION N° DEC-2026-114

Convention de mise à disposition par la Communauté de Communes du Genevois à la SCIC « Ceinture Verte Haute-Savoie » du puits de Veigy situé sur la commune de Viry

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/PSP/2026-17 du 17 avril 2026 abrogeant l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° DDAF-B/1-93 du 22 janvier 1993 pour l'alimentation en eau potable du captage de Veigy ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 7 : développement d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;

Vu la délibération n° c_20251215_eau_158 du Conseil communautaire du 15 décembre 2025 relative à l'abandon du puits de Veigy situé à Viry pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_006 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie eau ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver, réviser, résilier les conventions de mise à disposition ou de prêt à usage des biens mobiliers et immobiliers de la collectivité à titre gratuit ou onéreux ;

Vu la convention de mise à disposition annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois porte depuis 2021 un Projet Alimentaire Territorial (PAT) dont l'une des actions est de favoriser l'installation de maraîchers sur le territoire ;
- Que la Communauté de Communes a pris en 2024 des parts dans la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Ceinture Verte Haute Savoie » qui œuvre pour la création de fermes maraîchères dans le département ;
- Que le premier projet d'installation soutenu par la SCIC est porté sur le territoire intercommunal, à Viry ;
- Que le site d'accueil, situé au lieudit Veigy, ne dispose pas pour l'irrigation des cultures d'un accès à l'eau hors du réseau d'eau potable ;

- Que le captage proche de Veigy, propriété de la Communauté de Communes, a été abandonné pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que, par délibération n° c_20251215_eau_158 du Conseil communautaire du 15 décembre 2025 susvisée, le Conseil communautaire a accepté son déclassement pour permettre la mise à disposition du puits à la SCIC « Ceinture Verte Haute Savoie » ;
- Qu'il convient donc de conclure une convention de mise à disposition du puits de Veigy avec la SCIC pour garantir un accès à l'eau aux futurs exploitants ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition par la Communauté de Communes du Genevois à la SCIC « Ceinture Verte Haute-Savoie » du puits de Veigy situé sur la commune de Viry, telle qu'annexée à la présente décision.

La convention est consentie à titre gratuit, pour une durée de 20 ans. La SCIC remboursera chaque année à la Communauté de Communes la contribution financière qu'elle doit verser au titre de la participation aux frais de réalimentation de la nappe du Genevois, calculée au prorata des volumes prélevés.

Article 2 : de prévoir l'inscription des recettes au budget annexe Régie eau – exercices 2026 et suivants – chapitre 74 : dotations, subventions et participations.

Article 3 : de signer la convention mentionnée à l'article 1 de la présente convention, et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 16 septembre 2026

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Téltransmise en Préfecture le 25/09/2026
- Publiée le 25/09/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Convention de mise à disposition par la Communauté de Communes du Genevois
à la SCIC « Ceinture Verte Haute-Savoie » du puits de Veigy
situé sur la commune de Viry**

Entre :

La Communauté de Communes du Genevois, domiciliée 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74160) et représentée par son président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2026-114 du 16 septembre 2026.

Désignée ci-après « CCG »,

D'une part,

Et :

La Société Coopérative d'Intérêt Collectifs « Ceinture Verte Haute Savoie domiciliée à la Maison de l'Agriculture et de la Forêt, 52 avenue des îles à Annecy (74600), et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Agnès PRIEUR-DREVON,

Désignée ci-après « Ceinture Verte »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Par arrêté préfectoral n° DDAF-B/1-93, la dérivation des eaux souterraines et l'instauration d'un périmètre de protection du puits de Veigy pour l'alimentation en eau potable de la commune de Viry a été déclaré d'utilité publique. Une pollution de ce puits par un résidu de pesticides (NN-DMS / Fongicide) est identifiée depuis 2015, à des teneurs supérieures aux normes de potabilité. La Régie de l'eau et de l'assainissement de la CCG a décidé d'abandonner le captage, il a donc été déconnecté du réseau d'alimentation en eau potable.

Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Genevois, la CCG a pris des parts au capital de la Ceinture Verte, dont l'objectif est l'installation de maraîchers sur le territoire. Le premier projet devrait voir le jour sur la commune de Viry avec la reprise de l'exploitation de Monsieur Michel PARIS, au hameau de Veigy. Le site ne disposant pas d'un accès à l'eau dans le milieu naturel, une demande de forage a été déposée afin d'alimenter la future ferme maraîchère ainsi que l'exploitation agricole voisine sans solliciter le réseau d'eau potable. Cette demande a été refusée par la Commission d'exploitation de la nappe du Genevois, qui a proposé comme alternative la mise à disposition à titre gratuit (hors remboursement de la participation financière de la CCG aux frais de réalimentation de la nappe au prorata des volumes prélevés) du puits de Veigy pour l'irrigation agricole du futur maraîcher Ceinture Verte.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise la mise à disposition du puits de Veigy par la CCG à la Ceinture Verte Haute Savoie, par suite de l'abandon du captage pour l'alimentation en eau potable (arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n°2026-17 du 17 avril 2026 abrogeant l'arrêté de DUP du puits du 22 janvier 1993). Elle a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, d'utilisation, d'entretien et de répartition des frais et des responsabilités entre la CCG, qui reste propriétaire et la Ceinture Verte Haute Savoie, utilisatrice du puits et de l'eau qui y sera prélevée. Ces prélèvements restent soumis aux dispositions de la convention transfrontalière relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Description du forage BSS001RHLU

La CCG est propriétaire du puits BSS001RHLU localisé sur la parcelle cadastrée section AC n° 0002, propriété de la Commune de Viry.

Désignation du point de prélèvement :

Numéro BSS du forage : BSS001RHLU

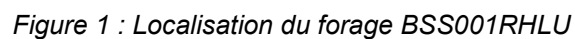
Numéro de préfecture du forage : 06537X0004/F1

Commune : VIRY, Lieu-dit VEIGY

Coordonnées Lambert 93 :

X (m) : 933051

Y (m) : 6564616



- 2 pompes (90 et 120 m³/h) dans 2 puits différents.
- Local technique (composé d'un RDC avec les tableaux électriques et d'un sous-sol accessible via une échelle donnant accès aux canalisations de refoulement/jeux de vannes/ballon anti-bélier).
- Clôtures de délimitation du captage et portail d'entrée.

Chemin des Ecureuils



Figure 2 : Accès au puits de Veigy

Article 5 : Volumes autorisés et prix

La SCIC est autorisée à prélever un volume maximal annuel de 12 000 m³.

Les prélèvements de la SCIC s'imputeront sur le volume prélevable par la CCG en application des termes de la convention relative à la nappe souterraine du Genevois. La SCIC devra donc quantifier ses prélèvements et les déclarer à la régie.

Si la mise à disposition des équipements est consentie gratuitement, la SCIC remboursera chaque année à la CCG la contribution financière qu'elle doit verser au titre de la participation aux frais de réalimentation de la nappe du Genevois, calculée au prorata des volumes prélevés.

Dépenses d'électricité

La Ceinture verte se charge d'ouvrir un contrat chez un fournisseur d'électricité, à ses frais. Les charges liées à l'abonnement, à l'ouverture du compteur et à la consommation électrique sont également à sa charge.

Article 6 : Démarches réglementaires

La SCIC effectuera elle mêmes les démarches nécessaires aux déclarations ou demandes d'autorisations réglementaires de prélèvement (dossier loi sur l'eau) et de suivi de la qualité des eaux prélevés.

Article 7 : Responsabilités de la CCG

La CCG reste propriétaire de l'ouvrage :

- Entretien du bâtiment (toiture, murs, sol...).

Article 8 : Responsabilités de la Ceinture Verte

La Ceinture Verte assumera les responsabilités et charges d'entretien courantes, notamment :

- Entretien, réparation et renouvellement de la pompe, du surpresseur et équipements électriques et hydrauliques nécessaires à leur fonctionnement, dans le respect des consignes des fabricants et installateurs.
- Construction, entretien, réparation et renouvellement des canalisations enterrées, des vannes de distribution et des compteurs, dans les conditions techniques initiales de pose.
- Installation d'un compteur ITRON compatible avec la radio relève CCG pour la mesure des volumes prélevés (renouvellement du compteur de prélèvement tous les 10 ans à prévoir).
- Entretien de la végétation aux abords du forage et du local technique.

En outre, la Ceinture Verte est entièrement responsable de tous travaux ou interventions nécessaires à l'entretien et à la maintenance du forage, et au maintien de ses capacités hydrauliques. En aucun cas la responsabilité de la CCG ne pourra être engagée en ce qui concerne l'équipement du forage, la maintenance du matériel, la qualité et quantité de l'eau distribuée et plus généralement pour tout ce qui concerne l'exploitation des ouvrages.

Par ailleurs, la Ceinture Verte s'engage à informer la CCG de tous travaux et projets qu'elle souhaite réaliser sur les ouvrages afin de les faire valider en amont.

Enfin, les relevés des volumes prélevés dans la nappe sont effectués, à minima selon une fréquence mensuelle, sont communiqués chaque fin de mois à la CCG. La CCG sera susceptible d'installer un module de radio relève ou un module de télésurveillance sur le compteur de prélèvement pour suivre le prélèvement.

Article 9 : Situations d'urgence

Si la Ceinture Verte constate des défauts ou incidents pouvant compromettre la sécurité ou le bon fonctionnement des installations ou en cas de pollution pouvant porter atteinte à la nappe du Genevois, ils sont tenus de les signaler au plus vite à la Communauté de communes du Genevois par téléphone, mail ou courrier.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 20 ans. Elle ne pourra être modifiée qu'avec l'accord des 2 parties. La convention pourra évoluer par autant d'avenants que nécessaire afin de l'adapter aux nouvelles conditions techniques, modalités de gestion...

Tout litige pourra donner lieu à une conciliation, préalable obligatoire à la saisine des tribunaux par l'une ou l'autre des parties.

En fin de convention, la CCG demande la remise en état des installations hydrauliques.

Article 11 : Résiliation de la convention

Une des parties pourra demander la résiliation de la présente convention, 3 mois avant la date souhaitée de résiliation, notifiée par l'une partie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation sera actée après organisation d'une réunion d'échange entre les parties. En cas de pollution de la nappe du Genevois clairement identifiée par l'exploitation consentie à la ceinture verte ou en cas de pénurie d'eau pour l'alimentation en eau potable du territoire de la CCG, le prélèvement autorisé par la présente convention sera résilié de plein droit sous un mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la part de la CCG.

Article 12 : Responsabilités et assurances

Il appartient à chacune des parties de souscrire auprès de compagnie d'assurance, toute police d'assurance nécessaire pour couvrir les responsabilités ou dommages liées à l'exécution de la présente convention.

La Ceinture Verte assumera la responsabilité juridique et financière des dégradations et défauts d'utilisation. La Ceinture Verte contractera toute assurance nécessaire à la couverture de ces risques sur les ouvrages, sous sa responsabilité.

La CCG demande, explicitement, à la Ceinture Verte de souscrire à une assurance pour le local technique, en cas de dommages (inondation, incendie...).

Fait en deux (2) exemplaires originaux et paraphés, et établi sur six (6) pages.

A Archamps, le

A....., le

Pour la Communauté de Communes
du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT

Pour la SCIC
« Ceinture Verte de Haute-Savoie »,
La Présidente,
Agnès PRIEUR-DREVON